

## Renforcement de la réglementation sur les bénéficiaires effectifs (Mars 2020)

*Dans le souci permanent de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'ordonnance n° 2020-115 et ses décrets d'application n° 2020-118 et n° 2020-119 du 12 février 2020 ont renforcé le dispositif de déclaration des bénéficiaires effectifs en France.*

**Le registre des bénéficiaires effectifs devient public et accessible gratuitement à tout intéressé** (L. 561-46 du Code Monétaire et Financier). Aujourd'hui sont accessibles au public le nom, prénoms, mois et année de naissance, nationalité, pays de résidence de tous les bénéficiaires effectifs ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs qu'ils détiennent dans la société. L'adresse du bénéficiaire n'est pas accessible au public.

**L'obligation de déclarer ses bénéficiaires effectifs** (détenion de plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ou l'exercice d'un pouvoir de contrôle) applicable aux sociétés non cotées et aux GIE **est étendue aux placements collectifs, associations, fondations, fonds de dotation, fonds de pérennité, groupement d'intérêt collectif établis sur le territoire français ainsi que les fiduciaires et administrateurs de tout dispositif comparable relevant d'un droit étranger** (L. 561-45-1, 2° et 3° du Code Monétaire et Financier).

À la demande de la société, **le bénéficiaire effectif a désormais l'obligation de fournir les informations nécessaires à la déclaration de bénéficiaire effectif** et la société peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins de voir ordonner, au besoin sous astreinte la transmission desdites informations, sans préjudice de l'éventuelle application de sanctions pénales (L. 561-45-2 du Code Monétaire et Financier).



**La société est tenue de conserver et de mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs et peut être contrainte de les communiquer à toute personne tenue à une obligation de vigilance** (expert-comptable, commissaire aux comptes, avocat, notaire, conseil fiscal), lesquels doivent consulter le registre des bénéficiaires effectifs avant de conclure toute opération avec un client potentiel (L. 561-48 du Code Monétaire et Financier).

**Les sanctions pénales** applicables au défaut de déclaration par une société de son bénéficiaire effectif (jusqu'à 7.500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement pour le dirigeant et jusqu'à 37.500 € d'amende pour la société elle-même) ont été étendues (L. 574-5 du Code Monétaire et Financier) :

- **aux bénéficiaires** qui refuseraient de transmettre à la société les informations requises ou en cas de transmission d'informations erronées
- **à la Société** qui refuserait de produire les informations relatives aux bénéficiaires effectifs aux personnes tenues d'une obligation de vigilance

**Ces nouvelles dispositions** prises sur habilitation donnée au gouvernement par la Loi 2019-486 du 22 mai 2019, dite « Loi Pacte », transposent la 5<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment 2018/843 et complètent la transposition de la 4<sup>ème</sup> directive 2015/849. Elles **sont d'application immédiate** à l'exception de la mise en place du registre des bénéficiaires effectifs : la transmission du stock des informations relatives aux bénéficiaires effectifs par les greffes des tribunaux de commerce à l'institut national de la propriété industrielle doit être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2020.